

STATUTS DE L'ASSOCIATION « EVEA » ESPACE VENDÉEN EN ADDICTOLOGIE

TITRE 1 : But et composition

Article 1 – Constitution

Il a été créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, et leurs textes subséquents.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination « **ESPACE VENDÉEN EN ADDICTOLOGIE** », dite **EVEA**.

Article 3 – Valeurs et Objet de l'association :

Le respect de la personne, de son intégrité, de son parcours individuel, de sa relation à son entourage, et son accompagnement dans une démarche globale de soin, constituent les fondements éthiques majeurs de l'association.

Les missions de l'association (notamment dans le domaine de l'addictologie) sont de trois niveaux :

- Soin et Accompagnement (de la personne et de son entourage)
- Prévention, Information et Formation,
- Recherche et participation à la recherche dans les domaines de compétences.

L'association rassemble des personnes qui, par leur engagement, désirent participer à la réalisation de son objet.

Article 4 – Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- a) la création, la reprise et la gestion d'établissements et services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux, en complémentarité avec les autres acteurs départementaux, publics et privés, dans un souci de propositions innovantes ;
- b) le développement de coopérations dans l'intérêt des patients, notamment par sa participation active aux réseaux de soins coordonnés ;
- c) la participation aux réseaux de recherche en addictologie locaux, nationaux et européens ;
- d) la participation à des actions de prévention avec différents partenaires chaque fois que l'analyse de l'action à entreprendre laissera entrevoir qu'elle fait partie de sa mission et de sa compétence.
- e) d'une façon plus générale, la mise en œuvre de tous moyens légaux concourant à la réalisation de son objet.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à La Roche-sur-Yon (85) au 2 rue Victor Hugo.

Il pourra être transféré en tout lieu du département de la Vendée par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 – Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres de droit

a) Membres adhérents :

Ce sont les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation.

Tout nouveau membre adhérent doit être présenté par deux membres de l'association. La qualité de membre adhérent est reconnue après accord du Conseil d'Administration. Les salariés de l'association ne peuvent être membres adhérents

Seuls les membres adhérents ont voix délibérative.

b) Membres de droit :

Les associations et mouvements d'entraide dans le domaine de l'objet de l'association, qui le sollicitent, peuvent être membres de droit.

Sont également membres de droit, les représentants des personnes morales de droit public ou de droit privé non membres adhérents dont la liste est arrêtée chaque année par l'Assemblée Générale.

Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation et leur avis est consultatif.

Article 8 - Perte de qualité de membre

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association, les membres adhérents :

- qui auront été radiés par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers, pour avoir porté tort à la réputation ou au bon fonctionnement de l'association ou des institutions créées ou gérées par elle ou avoir commis une faute grave.
- qui n'auront pas payé la cotisation de l'année en cours. Le paiement de la cotisation conditionne en effet la participation aux votes des propositions ou décisions de l'Assemblée Générale.

Un règlement intérieur décrit la procédure de perte de la qualité de membre.

TITRE 2 : Ressources de l'association

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations versées par les membres ;
- b) Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics et de toute autre personne physique ou morale ;
- c) Des dons et libéralités, moyennant les obligations qui s'imposent à l'association en la matière ;
- d) Des recettes provenant de biens vendus ;
- e) Des produits des tarifs fixés par les autorités de contrôles : prix de journée, dotation globale ou prestations à l'acte ;
- f) Des revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- g) De toutes ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

TITRE 3 : Organisation de l'association

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 5 membres et au maximum de 15 membres adhérents, élus par l'Assemblée Générale.

Le renouvellement des membres se fait par tiers tous les deux ans lors de l'Assemblée Générale, suivant un ordre de sortie déterminé pour la première et la seconde fois par un tirage au sort.

Tout membre sortant est rééligible. En cas de vacance, les membres du Conseil d'Administration choisiront, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, un administrateur qu'ils coopteront provisoirement dans l'attente de la ratification lors de la plus proche AGO. Le nouveau titulaire restera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le Conseil d'Administration, sur invitation du président, peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les membres du Conseil d'Administration remplissent gratuitement leurs fonctions. Ils ont droit au remboursement des frais d'hébergement et de transport exposés dans l'exercice de leur mandat dans les conditions et suivant les modalités fixées au sein de l'association (au barème fiscal associatif).

a) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, et notamment :

- 1) Il propose la politique et les orientations générales de l'association.
- 2) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers. Il fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements et peut donner, à cet effet, mandat permanent ou temporaire au directeur salarié.
- 3) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- 4) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 5) Il arrête les comptes de l'exercice clos.

- 6) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 7) Il élit et révoque les membres titulaires d'un mandat (président, vice-président, trésorier, trésorier adjoint, secrétaire, secrétaire adjoint).
- 8) Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- 9) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
- 10) Il délibère selon les obligations imposées par la réglementation applicable à ses établissements et services.
- 11) Il valide, sur proposition du directeur, le recrutement des cadres. Il approuve les délégations qui leurs sont consenties.

b) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois (hors été), sur l'initiative et convocation du président.

Il peut également se réunir sur l'initiative de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le CA est à nouveau convoqué sous 7 jours et il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est établi un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont validés au Conseil suivant ; ils sont retranscrits, dans l'ordre chronologique, dans la base documentaire EVEA.

Article 11 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre élu du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse légitime, après mise en demeure d'en délivrer sous huitaine, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts (Cf. règlement intérieur).

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 12 - Membres du Conseil d'Administration titulaires d'un mandat

Les membres du Conseil d'Administration titulaires d'un mandat à l'association sont :

- le président

- le vice-président
- le secrétaire et le secrétaire adjoint
- le trésorier et le trésorier adjoint

Ils sont élus à la majorité simple par le Conseil d'Administration et choisis parmi ses membres.

Ils sont élus pour une durée de 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de titulaire d'un mandat prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du Conseil d'Administration ou la révocation par le Conseil d'Administration pour motif grave.

a - Président

Le président assure le contrôle de la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte de l'association, et notamment :

- 1) Il représente l'association dans tous actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- 2) Il peut intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association avec l'accord du Conseil d'Administration. Il a qualité pour représenter l'association en justice. Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- 3) Il convoque le Conseil d'Administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leurs réunions ;
- 4) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- 5) Il peut déléguer, avec l'accord écrit du Conseil d'Administration, ses pouvoirs et sa signature à un autre administrateur ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
- 6) Le président se voit reconnaître la qualité d'employeur et à ce titre délègue au directeur général salarié les pouvoirs relatifs à la gestion quotidienne des ressources humaines et notamment la gestion de l'ensemble des salariés de l'association, qu'il s'agisse du recrutement ou de la rupture du contrat de travail. Une délégation de pouvoir écrite est établie à cet effet, de même qu'un document unique de délégation.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité ou d'incapacité à tenir sa fonction, il est remplacé de plein droit par le vice-président dans ses attributions.

b - Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président et non contraires au règlement intérieur.

Il remplace le président dans ses attributions en cas d'empêchement ou d'incapacité de ce dernier.

c – Secrétaire

Le secrétaire (ou le secrétaire adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et les publications légales de l'association.

Il signe les procès-verbaux des réunions des assemblées et du Conseil d'Administration

Il peut, par mandat exprès, déléguer une partie de ses attributions. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé de plein droit par le secrétaire adjoint.

d – Trésorier

Le trésorier (ou le trésorier adjoint) est chargé de la supervision de tout ce qui concerne la gestion financière et patrimoniale de l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière, conforme aux règles légales et aux obligations des établissements et services. Il rend compte au Conseil d'Administration et à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Il a la faculté de déléguer, par mandat exprès et après accord du Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs, notamment aux responsables salariés, dans le cadre de la gestion normale des établissements et services. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé de plein droit par le trésorier adjoint.

Article 13 – Création d'instances consultatives

Le Conseil d'Administration peut créer toutes commissions ou comités consultatifs.

Article 14 – Assemblées générales

a) Dispositions communes

- 1) Les assemblées générales sont composées de tous les membres de l'association adhérents et membres de droit ;
- 2) Les assemblées générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président ;
- 3) L'assemblée générale appelée à délibérer est présidée par le président ou, par défaut, le vice-président. Le secrétaire de séance est désigné par le président de séance au début de chaque réunion ;
- 4) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, ou sur l'initiative du tiers au moins des membres délibératifs, ceux-ci pouvant exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix ;
- 5) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées s'imposent à tous les membres ;
- 6) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 1. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'un seul membre adhérent ;

- 7) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont validés à l'assemblée générale suivante et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont enregistrés dans la base documentaire EVEA dans l'ordre chronologique. Il est tenu également une feuille de présence.

b) Assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans des délais compatibles avec les obligations légales et réglementaires des établissements et services.

L'assemblée générale ordinaire approuve chacun des rapports et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe à l'association.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a la compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du président ou sur l'initiative de deux tiers au moins de ses membres.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum sur la première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE 4 : Dispositions diverses

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Article 16 – Publicité des comptes et documents annuels

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral et d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et sincérité des comptes.

Article 18 - Dissolution

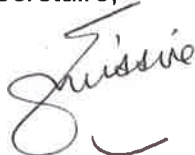
En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 au décret du 16 août 1901.

Article 19 – Déclarations légales

Le secrétaire de l'association est chargé des publications légales relatives au fonctionnement de l'association.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 juin 2018

Le Secrétaire,



Le Président

